



Arrêt

**n° 130 624 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2014 par X alias X, agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de sa fille mineure, X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*), pris le 11 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 23 novembre 2009.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile, demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 85 416 du 31 juillet 2012 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 15 février 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée les 6 novembre 2009, 28 mai 2010, 17 juin 2010, 5 juillet 2011, 10 octobre 2011, 13 avril 2012, 4 mai 2012, 25 septembre 2012, 9 juillet 2013, 10 juillet 2013, 7 août 2013 et 25 septembre 2013.

Le 12 février 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision d'irrecevabilité de cette demande.

La partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel a rejeté ledit recours par un arrêt n° 130 623 du 30 septembre 2014.

1.3. Le 11 mars 2014, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) a été délivré à la partie requérante.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31/01/2012 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire ⁽¹⁾ a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 03/08/2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

2. Question préalable

2.1. En ce qui concerne la représentation par la partie requérante de son enfant mineur (au moment de l'introduction du recours), le Conseil observe, d'une part, qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la partie requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: *« [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] »*.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la partie requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants, qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas dès lors qu'elle se borne à invoquer que *« le père de [T.T.], monsieur [T.N.] n'[est] pas présent en Belgique »*.

2.2. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la partie requérante en sa qualité « de

représentante légale » de sa fille mineure, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après « la CEDH » ».

3.2. Elle estime que la décision attaquée viole son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») dont elle reproduit le prescrit. Elle soutient que « le droit de la requérante de vivre en Belgique avec sa fille [T.T.] aux côtés de ses amis proches et de nationalité belge entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale » et rappelle que « cela fait maintenant plus de six ans que la requérante vit en Belgique avec sa fille, Qu'elle y a développé des attaches sociales et affectives importantes. Que pour le surplus, la requérante est très bien intégrée au sein de la société belge qui est devenu le centre de ses intérêts socio-économiques. Que sa fille, [T.T.] est régulièrement scolarisée en Belgique [...] et très bien intégrée ». Après avoir rappelé « la notion d'ingérence des Etats dans la vie privée et familiale » en citant des extraits d'arrêts du Conseil de céans, du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'Homme, elle souligne qu' « une ingérence n'est justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention mais aussi qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique. Que cette exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence ».

Elle en conclut qu' « il est clair que, dans l'absolu, exiger à la requérante de quitter le territoire sans tenir compte du contexte particulier de sa vie privée et familiale en Belgique constitue une exigence totalement disproportionnée par rapport, d'une part, au but poursuivi par la partie défenderesse, à savoir éloigner la requérante du territoire et d'autre part au respect du droit de cette dernière à une vie privée et familiale tel que stipulé dans l'article 8 de la Convention des droits de l'homme, précitée ; Qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse aurait pris la décision attaquée en ayant un tant soit peu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (sic) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale ; Que la décision de la partie défenderesse a donc méconnu l'article 8 de la Convention précitée ; Que par même voie, la décision de la partie défenderesse est entachée d'une motivation inadéquate ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel lorsque le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides conformément à l'article 39/2, §1,1^o, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe notamment dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1^o. Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée par un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du Conseil du Contentieux des Etrangers, le 31 juillet 2012.

A cet égard, il convient de souligner que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et que cette décision ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, relatives par exemple à une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en est d'autant plus ainsi dans le cas d'espèce que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 dont fait état la partie requérante a été déclarée irrecevable le 12 février 2014 - soit antérieurement à l'acte attaqué - et qu'au demeurant, le recours introduit contre cette décision devant le Conseil de céans a été rejeté le 30 septembre 2014 (arrêt n° 130 623).

4.2. En l'occurrence, la décision attaquée est motivée par le fait que, d'une part, le Conseil de céans a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante, confirmant en cela la décision prise le 31 janvier 2012 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et que, d'autre part, celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante. Il en résulte qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions légales visées au moyen.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, s'agissant tout d'abord du lien familial unissant la partie requérante et sa fille mineure (au moment de l'adoption de l'acte attaqué), qui est le seul lien familial dont la partie requérante se prévaut, le Conseil constate que la décision attaquée vise aussi la fille de la partie requérante qui y est identifiée (cf. la mention « Enfant : [T.T. NN....] » en tête de la décision attaquée). Il ne saurait partant être sérieusement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du lien familial ici en cause. Dès lors que l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante a la même portée pour sa fille, il apparaît que la seule exécution de cette décision ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces dernières dans un pays autre que la Belgique. Il ne peut donc en tout état de cause être considéré que la décision attaquée viole le droit au respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH entre la partie requérante et sa fille.

S'agissant ensuite des éléments de vie privée mis en avant par la partie requérante, force est de constater que la longueur de son séjour et sa bonne intégration alléguée ainsi que celle de sa famille, ne peuvent suffire en soi, sans autre particularité, à établir l'existence en Belgique d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il ne s'agit que de généralités et que cela ne peut qu'être considéré, à défaut d'autres précisions de la partie requérante, que comme la conséquence habituelle de tout séjour un tant soit peu prolongé en Belgique. De plus, s'agissant de la scolarité de sa fille, qui, au demeurant, n'est pas valablement représentée dans le recours ici en cause - la partie requérante n'ayant dès lors pas intérêt à l'invoquer - la partie requérante ne démontre, en tout état de cause, pas l'existence de réels obstacles s'opposant à la poursuite de la scolarité de cette dernière ailleurs que sur le territoire belge, se bornant à invoquer le fait que « *sa fille [T.T.] est régulièrement scolarisée en Belgique auprès du Collège [...] à [...] et très bien intégrée* ». Ainsi, il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, à défaut pour la partie requérante d'avoir établi qu'elle se trouverait dans une situation de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

4.4. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. WOOG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

G. PINTIAUX